



Droit à l'image : filmer et photographier les yeux fermés !

(Septembre 2014)

A diverses occasions, en particulier pour communiquer sur leurs actions, les associations sont amenées à produire des images (photo ou vidéo) où peuvent apparaître leurs membres, leurs salariés, des bénévoles ou encore leurs usagers.

Elles doivent veiller au respect du droit à l'image de ceux-ci, sous peine de sanctions.

Qu'est-ce que le droit à l'image ?

Ayant droit au respect de sa vie privée, toute personne peut s'opposer à la diffusion de son image sans son **autorisation expresse**, et ce quelle que soit sa notoriété. Bien entendu, cette opposition ne peut s'exercer que si la personne est **identifiable**. Ce n'est généralement pas le cas si l'image ne représente **qu'une partie du corps** de la personne ou si son visage est **flouté**.

Ce droit à contrôler l'utilisation de son image s'exerce différemment selon que l'on est dans un **lieu privé ou public**.

➤ Est considéré comme public le lieu **accessible à tous** (éventuellement sous certaines conditions). Tel est évidemment le cas des lieux ou établissements publics (rue, stade, jardins, etc.), mais aussi des boutiques ou espaces de réception du public (plage privée payante, salles d'exposition ou locaux affectés au culte).

➤ L'accès à un lieu privé est au contraire soumis à **une autorisation préalable** de celui ou celle qui l'occupe. Il s'agit par exemple d'un logement, d'une chambre d'hôpital, d'une voiture ou des bureaux administratifs d'une association.

Photo ou vidéo dans un lieu privé : s'assurer de l'accord du sujet !

Le seul fait de filmer ou photographier une personne **dans un lieu privé et à son insu** peut donner lieu à des sanctions pénales. Peu importe que l'image ainsi produite reste à l'usage interne de l'association et qu'elle ne soit pas reproduite ou diffusée.

Dès lors, la personne dont l'image est captée doit donner son **consentement avant** même la prise de vue.

Bon à savoir

Si la prise de vue a été accomplie « **au vu et au su des intéressés** sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire » **aucune infraction** ne sera retenue (C. Pénal, art. 226-1).

La publication et la diffusion de visages sous contrôle

Quel que soit le type de support (revue interne, prospectus, film documentaire, site Internet, etc.), **la publication et la diffusion de l'image** de personnes sous toutes ses formes sont strictement encadrées. Elles sont soumises à **l'autorisation** de la personne concernée ou de ses parents (ou toute autre personne ayant autorité) lorsqu'il s'agit de **mineurs**.

➤ Ensemble des prises de vue :

- **Responsabilité civile** : si elle n'obtient pas ce consentement préalable, l'association engage sa responsabilité civile. Elle doit **réparer le dommage causé** du fait de cette publication ou diffusion, notamment en **retirant** les photos ou vidéos litigieuses et en versant des **dommages et intérêts**.

- **Responsabilité pénale** : le fait de publier **le montage** réalisé avec l'image d'une personne **sans son consentement** est puni (jusqu'à 75 000 euros d'amende) s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou **s'il n'en est pas expressément fait mention**.

associ@thèque
Partenaire de votre engagement

➤ Vues prises dans un lieu privé

Si les photos ou vidéos publiées ou diffusées ont été prises **sans le consentement de la personne**, l'association encourt, en sus, les **sanctions pénales** suivantes : 225 000 € d'amende, interdiction d'exercer l'activité au cours de laquelle l'infraction a été commise, affichage ou diffusion de la décision prononcée.

Bon à savoir

Pour engager la responsabilité de l'association, la personne ayant réalisé ou utilisé les prises de vue doit avoir agi **dans le cadre de fonctions ou missions confiées par l'association**, et **pour le compte** de cette dernière. Par ailleurs, la responsabilité personnelle des dirigeants peut être engagée, notamment en cas de fraude ou d'infraction commise sciemment.

Principales exceptions, très encadrées

➤ Foule dans un lieu public

Il est possible d'utiliser sans autorisation toute image **captée dans un lieu public, lorsqu'elle n'est pas cadrée sur une personne identifiée**.

Il en est différemment si la foule ou le groupe d'individus est rassemblé dans un **lieu privé**. Ainsi, l'utilisation de prises de vue réalisées lors d'une assemblée générale accessible aux seuls adhérents de l'association ou à l'occasion d'activités réservées à des usagers désignés (concert destiné aux résidents d'une maison de retraite par exemple) doit être autorisée.

➤ Information du public

Les images **illustrant un sujet d'actualité** peuvent être utilisées sans autorisation, le **temps de l'événement, et dans ce cadre strict**. Dès lors, l'exception ne s'applique pas à l'utilisation d'images à des fins publicitaires ou plusieurs mois après ledit événement.

Obtenir une autorisation pour éviter les problèmes !

C'est à l'association utilisatrice de l'image de démontrer qu'elle a l'autorisation de l'intéressé. Afin d'éviter toute difficulté, elle a donc intérêt à obtenir le **consentement écrit** de la personne photographiée ou filmée, **préalablement** à l'utilisation de son image.

Attention : l'autorisation doit établir clairement la **durée d'utilisation** de l'image, la **nature des supports** (web, presse, affiche, etc.), la **finalité** de cette utilisation (publicité, information, appel à dons, etc.), la **gratuité** (ou non) de cette utilisation, etc. Ces différentes conditions et limites doivent être respectées strictement.

➤ Cf [modèle d'autorisation en pièce jointe](#).

Juris Éditions pour le Crédit Mutuel

Pour en savoir plus sur les règles en matière de communication, consultez notre guide
« [La communication de l'association](#) ».